

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berson (33) portée par la communauté de communes de Blaye

N° MRAe 2022DKNA182

dossier KPP-2022-12973

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes de Blaye, reçue le 25 juillet 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Berson présenté par la communauté de communes de Blaye (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 août 2022 ;

Considérant que la communauté de communes de Blaye, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berson (1 812 habitants d'après l'INSEE en 2019, sur un territoire de 1 800 hectares), approuvé en 2010 ; que le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Blaye est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- de modifier le règlement écrit de la zone naturelle N pour permettre des constructions et des installations sur des sites agricoles existantes, comme la création d'un manège de centre équestre ;
- d'ajouter des dispositions réglementaires en zone N relative à l'implantation et à la hauteur maximale des constructions et installations ;
- de reclasser en zone urbaine, comprenant un secteur d'assainissement autonome UBa, la parcelle D1618 déjà construite, d'une superficie de 1 894 m² située dans le secteur « Les Aboutets », et actuellement classée en zone naturelle N à la suite d'une erreur matérielle ;

Considérant que selon le dossier la modification du règlement de la zone N concernerait treize sites agricoles existantes localisées en zone N ;

Considérant que la modification du PLU prévoit de limiter l'implantation de nouvelles constructions et installations dans un rayon de 150 mètres d'un bâti agricole existant et de limiter la hauteur des futures constructions à dix mètres à l'égout ; que, selon le dossier, ces seules mesures seraient de nature à éviter les impacts environnementaux ;

Considérant que les bâtiments existants sur les sites agricoles localisés aux lieux-dits « La Charonne » et « Les Juins » sont situés dans un corridor écologique composé de zones humides¹ et de plans d'eau ; que sept sites agricoles concernés par la modification du PLU intersectent ce même corridor écologique ; que la modification du PLU présentée ne permet pas de s'assurer d'un moindre impact sur l'environnement pour l'ensemble des sites agricoles en zone N ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Berson présenté par la communauté de communes de Blaye (33) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Berson présenté par la communauté de communes de Blaye (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ L'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique) définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.